

DEUX RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, au cours de sa trentième session, respectivement le 11 et le 16 décembre 1975, deux résolutions sur des questions examinées par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés dont la troisième session, convoquée par le Gouvernement suisse, se tiendra à Genève du 21 avril au 11 juin 1976, ainsi que par la deuxième Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles, qui doit se réunir à Lugano, sous les auspices du CICR, du 28 janvier au 26 février 1976. Voici le texte de ces résolutions:

RÉSOLUTION 3464 (XXX)

Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs à cet égard seraient de nature à faciliter des négociations de fond sur le désarmement en vue de l'élimination de la production, du stockage et de la prolifération des armes en question, ce qui devrait être l'objectif ultime,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques a fait l'objet de discussions de fond sérieuses au niveau des experts gouvernementaux à la Conférence de Lucerne, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, et au niveau des représentants des gouvernements à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale des Nations Unies,

Consciente du fait que les discussions ainsi que les propositions et suggestions qui ont été formulées ont trait non seulement au napalm et aux autres armes incendiaires mais également à un certain nombre d'autres types spécifiques d'armes classiques, par exemple divers projectiles de petit calibre, certaines armes explosives et armes à fragmentation, ainsi que certaines armes à retardement et armes perfides,

Consciente de la nécessité de poursuivre la discussion et d'obtenir des données complémentaires pour permettre aux gouvernements de parvenir à de nouvelles conclusions et de rechercher un accord d'ordre général,

Notant avec satisfaction que la question sera examinée à une deuxième conférence d'experts gouvernementaux, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, qui se tiendra à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976 et qui doit se concentrer sur les armes classiques qui ont fait — ou peuvent faire — l'objet de propositions en vue d'interdire ou de limiter leur emploi, et étudier la possibilité, la teneur et la forme de ces propositions d'interdiction ou de limitation, et notant que la question sera ensuite examinée par la Conférence diplomatique de Genève sur le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui se tiendra du 21 avril au 11 juin 1976,

Persuadée que le sens de l'urgence et le désir d'aboutir à des résultats concrets présideront à ces travaux,

1. Prend note des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en ce qui concerne les aspects de ces travaux qui correspondent à l'objet de la présente résolution ¹;

2. Invite la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits

¹ A/10125 et Corr.1 et A/10222.

armés à continuer d'examiner l'emploi de certaines armes classiques, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

3. *Prie le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session sur les travaux de la Conférence et de la Conférence de Lugano correspondant à l'objet de la présente résolution;*

4. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée « Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires ».*

* * *

RÉSOLUTION 3500 (XXX)

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenue à Genève du 3 février au 18 avril 1975¹,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme en période de conflit armé: protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé¹,

Se félicitant des progrès substantiels réalisés à la deuxième session de la Conférence diplomatique,

¹ A/10195 et A/10147.

Notant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés continuera d'examiner l'emploi de certaines armes classiques, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes,

1. Demande à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;

2. Appelle l'attention de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des gouvernements et organisations qui y participent sur la nécessité de mesures propres à promouvoir sur une base universelle la diffusion des règles de droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et une éducation en la matière;

3. Demande instamment à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil;

4. Prend note avec satisfaction de la décision prise à la Conférence diplomatique touchant la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé, et de l'intention de la Conférence de mener à bien ses travaux sur cette question lors de sa prochaine session;

5. Exprime sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué du 21 avril au 11 juin 1976 la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir convoqué une deuxième conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, qui se tiendra à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976;

FAITS ET DOCUMENTS

6. *Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente et unième session sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1976 de la Conférence diplomatique;*

7. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ».*